

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



07065071

TRIBUNAL DE COMMERCE

24-04-2007

NIVELLES
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 888. 990 449.

Dénomination

(en entier) : **BELOR**

(en abrégé) :

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège : Rue des Frères Taymans 294 à 1480 TUBIZE

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte de l'acte reçu par le Notaire François KUMPS, à La Hulpe, le 18 avril 2007 que :

1/ Monsieur HANNAERT Olivier Jean Marie, né à Charleroi le vingt-six aout mil neuf cent septante et un, époux de Madame Isabelle BOULANGER, domicilié à Jodoigne, rue de Fonteny 20.

2/ Monsieur SABLON Stéphane Roger Martha, né à Forest le premier septembre mil neuf cent soixante, époux de Madame Carine DELHEZ, domicilié à Rixensart, Rue des Bleuets 6.

3/ Monsieur JOREZ Laurent, né à Enghien le cinq mai mil neuf cent septante, célibataire, domicilié à 1480 Tubize, rue des Frères Taymans 294.

Ont constitué une association sans but lucratif dont ils ont établi les statuts de la société comme suit:

Article 1 - L'association est dénommée : « BELOR »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association

Article 2 - Son siège social est établi à Tubize, rue des Frères Taymans 294, dans l'arrondissement de Nivelles.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 - L'association a pour objet :

1. Les contrôles légaux effectués par un organisme accrédité, BELOR devra faire l'objet d'une accréditation BELAC suivant la norme ISO 17020 et l'article 275 du Règlement Général sur les Installations Electriques. Organisme agréé SECT l'arrêté royal du 29 avril 1999, repris dans le Code sur le bien être au travail au chapitre III du titre II concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

- Contrôles périodiques et les réceptions des installations électriques conformément aux prescriptions du RGIE art.3, 270, 271, 271 bis, 272

- Contrôles périodiques et les réceptions des engins de

Levage, appareils soumis aux articles 267 et 283bis.2 du RGPT

- Contrôles périodiques et les réceptions des ascenseurs ;

- Contrôles périodiques et les réceptions des centrifugeuses appareils soumis à l'article 320 et 323 du RGPT.

- Contrôles périodiques et les réceptions des rideaux métalliques dans les salles de spectacle, appareil soumis à l'article 661 du RGPT.

2. Consultance technique

- Consultance technique en Directive machines, Directive économique 89/392/CEE et amendements arrêté royal du 5 mai 1995, Directive bruit 2003/10/CE arrêté royal du 13 juin 2005. ;

- Consultance technique en équipements de travail, Directive sociale arrêté royal du 12 août 1993 et amendements,

- Contrôles périodiques des échelles, appareils soumis à l'article 43bis du RGPT

- Consultance prévention incendie suivant l'article 52 du RGPT et contrôle de la protection contre l'incendie et la panique dans les maisons de repos, résidences-services et centres d'accueil de jour pour personnes âgées.

- Inspection par thermographie infrarouge d'installations et bâtiments

- Plans de zonage Directive Atex, consultance concernant les risques d'explosion selon la directive ATEX sociale 1999/98CE (AR 28 mai 2003) et plans de zonage ;

- Formations en entreprises ;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Gestion de projets
- Expertises techniques

3. Les contrôles de la construction

-Comprends les équipements de protection individuelle, ceintures de sécurité, harnais, accessoires appareils soumis à l'article 16 du chapitre II du titre VII du Code.

4. La coordination sécurité de chantier A.R. du 25 janvier 2001

- L'association a pour objet également, tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou pour compte tiers, ou en participation avec ceux-ci la coordination sécurité de chantier au sens de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. De plus elle diversifiera ses activités notamment par la consultation en sécurité et ou en environnement en ce compris le contrôle et le suivi d'aménagement de travaux spécifiques à savoir l'assainissement ou la réhabilitation de sites, l'épuration des eaux des projets de protection et d'environnement et autres consulting tant en environnement qu'en sécurité

5. La consultation et ingénierie en milieu industriel.

L'association, peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations industrielles mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, partiellement ou entièrement, la réalisation.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4 - L'association a pour but de contrôler les conformités des installations électriques et autres.

Article 5 - Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Article 6 - Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 7 - La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Article 8 - L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire

Article 9 - Le conseil d'administration tient un registre des membres.

Article 10 - Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 11 - L'assemblée générale est composée de tous les membres

Article 12 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année le premier lundi du mois de mai à quatorze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convention.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués

Article 14 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 16 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 17 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

Article 19 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Article 20 - Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommés parmi les membres par l'assemblée générale pour un terme de six ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Article 21 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 24 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Article 25 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement les salaires et appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement ou ensemble.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies.

Article 26 - Chaque administrateur peut signer valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

Article 27 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 28 - Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 29 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 30 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 31 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Article 32 - Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article 33 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Article 34 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et une telle que modifiée par la loi du deux mai deux mille deux, régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera le jour de dépôt au greffe pour se clôturer le trente et un décembre deux mille sept.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- Première assemblée générale :

Par exception à l'article 13, la première assemblée générale se tiendra le premier lundi du mois de mai en deux mille huit.

- Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

1/ Monsieur Stéphane SABLON, précité,

2/ Monsieur Olivier HANNAERT, précité

3/ Monsieur Laurent JOREZ, précité.

- Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

- Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de :

1/ Président : Monsieur Olivier HANNAERT, précité

2/ Trésorier : Monsieur Stéphane SABLON, précité

3/ Secrétaire : Monsieur Laurent JOREZ, précité.

-Acceptation d'un membre supplémentaire

Le conseil d'administration a pris connaissance de la candidature de Monsieur HANNAERT Joseph, né à Gand le seize juin mil neuf cent trente-neuf, époux de Madame Monique Debroux, domicilié à Frasnes-lez-Gosselies, rue J. B. Loriaux 20/A, et accepte l'admission de celui-ci comme membre de la présente ASBL.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ET CONFORME.

Déposé en même temps:

- une expédition de l'acte.

Signé,

Le notaire S. LAUDERT, à La Hulpe.